



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité départementale de Vendée
10, rue du 93^{ème} régiment d'infanterie
Bat A
cité administrative Travot , CS 70766
85000 La Roche-sur-yon

La Roche-sur-yon, le 19 juillet 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARRIVE

rue du Stade
BP 1
85250 Saint-Fulgent

Références : D24.0262
Code AIOT : 0006301614

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2024 dans l'établissement ARRIVE implanté ZI de La Promenade 85250 Chavagnes-en-Paillers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARRIVE
- ZI de La Promenade 85250 Chavagnes-en-Paillers
- Code AIOT : 0006301614
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Arrivé exploite une unité de fabrication de produits élaborés par transformation de volailles sur la commune de Chavagnes en Paillers

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative
- Sécheresse
- Ammoniac

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Dispositions constructives salle des machines NH3	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Consignes et procédures d'exploitation de l'installation NH3	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 6	Demande d'action corrective	3 mois
5	Prévention des pollutions accidentelles des eaux	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 34	Demande d'action corrective	6 mois
7	Exercice périodique incendie et NH3	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 54	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	situation administrative	AP Complémentaire du 06/06/2019, article 1	Susceptible de suites	Sans objet
2	Volume de référence	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Susceptible de suites	Sans objet
6	Corrosion des canalisations NH3	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 51	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte tenu du développement de l'activité du site, l'exploitant va déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale d'ici à la fin de l'année (franchissement du seuil dit IED de la rubrique 3642).

L'inspection a essentiellement porté sur l'installation de réfrigération à l'ammoniac, gaz toxique, dans la continuité de l'inspection réalisée en 2023. L'exploitant s'est mis en conformité sur un certain nombre d'écarts relevés par l'organisme de contrôle en 2023. Il subsiste néanmoins quelques écarts, en particulier pour la prévention des pollutions accidentelles. Pour ce dernier écart, l'exploitant a engagé une étude pour y remédier.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/06/2019, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 28/09/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Rubrique : 2220 / régime : E / capacité autorisée : 13 t/j Rubrique : 2221 / régime : E / capacité autorisée : 52 t/j [...]
Constats : <u>Constats de la visite du 28/09/2023 :</u> L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un tableau reprenant la quantité moyenne journalière par semaine de produits finis pour les années 2022 et 2023. Sur certaines semaines, la quantité de produits finis est comprise entre 70 et 75 t/j (semaines 35, 41, 42, 44, 48 et 50 pour l'année 2022 et semaines 22, 28, 29 et 30 pour l'année 2023). Lors de la visite, l'exploitant n'était pas en mesure de donner les quantités produites à la journée sur ces semaines. Les produits finis contiennent plus de 10 % de matière animale. Le seuil IED (rubrique 3642) est donc de 75 t/j de produits finis. Au vu des données disponibles, il n'est pas possible de conclure sur le dépassement ou non de ce seuil. L'exploitant doit donc se positionner vis à vis de la rubrique 3642 et doit pouvoir justifier des quantités maximales produites quotidiennement. <u>Constats de la présente visite :</u> L'exploitant a informé l'inspection des installations classées, qu'au vu de la dynamique du site et de la capacité du site à dépasser les 75 t/j de produits finis, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter (franchissement du seuil IED de la rubrique 3642) va être déposé en fin d'année. L'exploitant a transmis un bon de commande de réalisation du dossier de demande d'autorisation auprès du bureau d'études Atélice Conseil, signé le 2 février 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Volume de référence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 28/09/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : [...] II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la

sécheresse.

Pour le calcul du volume de référence, l'exploitant peut ne pas tenir compte du volume des usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection de personnes et des biens et l'alimentation en eau potable de la population. Ce volume des usages de l'eau nécessaires notamment à la sécurité est néanmoins intégré dans le volume des 10 000 mètres cubes mentionné au I de l'article 1^{er}.

[...]

Constats :

Constats de la visite du 28/09/2023 :

L'exploitant n'a pas calculé son volume de référence.

Constats de la présente visite :

L'exploitant s'est rapproché de son groupe et confirme que le site est bien soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel sécheresse (pas d'exemption à ce jour).

L'exploitant n'a pas calculé son volume de référence pour cette année. Toutefois, le jour de la visite, le département de la Vendée n'était pas concerné par des restrictions ou le franchissement d'un niveau de gravité pour l'eau potable. Aucune réduction forfaitaire ne s'applique donc au site à ce jour.

Par ailleurs, l'exploitant précise être en train de travailler sur des mesures de réduction de la consommation en eau.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions constructives salle des machines NH₃

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

[...] Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. [...]

Constats :

Le contrôle n'a porté que sur le plafond de la salle des machines (il n'y a aucun étage ni aucun comble au-dessus de la salle des machines : le plafond et la toiture sont confondus).

L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées qu'un prélèvement de la toiture a été réalisé fin 2023 par la société SOTEBA.

Un plan, daté du 18 décembre 2023, a été transmis et indique la présence de 80 mm d'isolant en toiture, dont la nature, la résistance et la réaction au feu ne sont pas précisés. Il n'est pas possible de conclure sur le respect de la prescription.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit préciser la réaction et la résistance au feu du plafond de la salle des machines.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Consignes et procédures d'exploitation de l'installation NH₃

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac
Prescription contrôlée : De façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté, les consignes et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en route après un arrêt prolongé pour d'autres causes que les travaux de maintenance et d'entretien. Elles doivent être tenues à disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant possède des consignes d'exploitation et de contrôle en marche normale (document 5901UPEC-AA à AK), lors d'un arrêt et lors d'un arrêt prolongé. Lors de la visite, les consignes suivantes ont été consultées par sondage : <ul style="list-style-type: none">• Pour un arrêt et un arrêt prolongé + remise en route : Document 5901UPEC-DC (fiche d'instructions n°3) et Document 5901UPEC-DD (fiche d'instructions n°4).• Pour une marche normale : Document 5901UPEC-AA (contrôle SDM) Les consignes consultées comportent bien la liste des contrôles à effectuer mais manquent de précision et ne sont pas suffisamment explicites (absence de numéros des vannes et d'identification précise des organes). La prescription n'est pas respectée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Prévention des pollutions accidentelles des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 34
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac
Prescription contrôlée : Le rejet direct d'eaux de refroidissement ou de chauffage ainsi que les eaux de dégivrage provenant de circuits alimentant des échangeurs et appareillages dans lesquels circule l'ammoniac ne peut être effectué qu'après avoir vérifié que ces eaux ne soient pas polluées accidentellement.
Constats : L'exploitant indique qu'une mesure du pH des eaux des condenseurs est effectuée avec une sonde pH, asservie à une vanne. Toutefois, il n'y a pas de contrôle du pH sur les cuvettes des évaporateurs et au niveau des eaux de dégivrage des chambres froides et surgélateurs, ce qui constitue un écart à la prescription. L'exploitant a indiqué au cours de la visite qu'une solution technique était actuellement à l'étude pour l'installation de nouvelles sondes pH au niveau des évaporateurs et des circuits d'eaux de dégivrage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Corrosion des canalisations NH₃

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 51
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac
Prescription contrôlée : [...] De plus, les canalisations doivent être efficacement protégées contre [...] la corrosion. [...]
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées 2 fiches d'intervention de la société Axima du 26 septembre et du 13 octobre 2023 concernant la pose de bandes grasses pour le traitement préventif de la corrosion au niveau des tuyauteries en stations de vannes. Lors de l'inspection, les bandes grasses ont été vérifiées par sondage au niveau des stations de vannes dans les combles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Exercice périodique incendie et NH₃

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac
Prescription contrôlée : L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel. [...] Cette formation doit notamment comporter : [...] - des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. À la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués ; [...]
Constats : L'exploitant a indiqué avoir fait un travail de fond sur la formation sécurité / incendie. Dans un premier temps, des travaux ont été effectués sur les sirènes du site afin qu'elles soient audibles en tous points de l'établissement (cf. article 42 de l'AM du 16/07/1997). Dans un second temps, l'exploitant a redéfini son organisation en cas d'évacuation, avec la désignation de guide-file et de serre-file. L'exploitant précise que la formation du personnel est en cours et réalisée par la société GMS. L'exploitant précise qu'un exercice sera réalisé en fin d'année lorsque la formation du personnel sera terminée. Le jour de la visite, la prescription n'était donc pas respectée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois